

Exercice clos le 31 décembre **2017**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

SA NEXTEDIA
6 Rue Jadin
75017 PARIS

SA NEXTEDIA

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017

Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'assemblée générale de la société SA NEXTEDIA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

GROUPE Y AUDIT

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Inscrite au tableau de l'Ordre de la Région Poitou-Charentes-Vendée - Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers
Membre indépendant du réseau Nexia International - Membre de l'Association Technique A.T.H.

SAS au capital de 37 000 €
Siège social : 53 rue des Marais - CS 18421 - 79024 NIORT Cedex - Tél. : 05 49 32 49 01
RCS NIORT B 377 530 563 - APE 6920 Z - TVA: FR 10 377 530 563

NIORT - PARIS - TOURS - FUTUROSCOPE - LA ROCHE-SUR-YON - FONTENAY-LE-COMTE - NANTES - LUÇON

1.1. - Contrat avec la société ARELIO

- Personne concernée :

Monsieur François THEAUDIN, Administrateur et Directeur Général de la société Nextedia, Gérant de la société ARELIO

- a. Nature et objet :

En date du 1^{er} janvier 2017, une convention de prestation d'assistance en direction administrative et financière a été conclue avec la société ARELIO. Cette convention a été autorisée par un Conseil d'Administration en date du 1^{er} janvier 2017. Votre société a donc envisagé de faire appel à ARELIO afin d'assurer la direction administrative et financière de la société Nextedia.

- Modalités :

Le montant des honoraires réglés par la société Nextedia au titre de ce contrat s'élève à 36.000 € HT.

- b. Nature et objet :

En date du 14 février 2017, une convention de prestation de conseil et d'assistance en matière de croissance et développement a été conclue avec la société ARELIO. Cette convention a été autorisée par un Conseil d'Administration en date du 14 février 2017. La Société ARELIO accompagne la société NEXTEDIA dans ses projets de développement externe.

- Modalités :

Le montant des honoraires réglés par la société Nextedia au titre de ce contrat s'élève à 355.850 € HT.

1.2. - Contrat avec la société NMCI

- Personne concernée :

Monsieur Marc NEGRONI, Administrateur de la société Nextedia et Gérant de la société NMCI

- Nature et objet :

En date du 14 février 2017, une convention de prestation de conseil et d'assistance en matière de croissance et développement a été conclue avec la société NMCI. Cette convention a été autorisée par un Conseil d'Administration en date du 14 février 2017. La Société NMCI accompagne la société NEXTEDIA dans ses projets de développement externe.

- Modalités :

Le montant des honoraires réglés par la société Nextedia au titre de ce contrat s'élève à 355.850 € HT.

1.3. - Contrat avec la société CPI

- Personne concernée :

Monsieur Pascal Chevalier, Administrateur et Président de la société Nextedia, Président de la société CPI

a. Nature et objet :

En date du 1^{er} janvier 2017, une convention de prestation de conseil et d'assistance en matière de croissance et développement et de réflexion stratégique a été conclue avec la société CPI. Cette convention a été autorisée par un Conseil d'Administration en date du 1^{er} janvier 2017. La Société CPI accompagne la société NEXTEDIA dans ses projets de développement externe.

- Modalités :

Le montant des honoraires réglés par la société Nextedia au titre de ce contrat s'élève à 60.000 € HT.

b. Nature et objet :

En date du 14 février 2017, une convention de prestation de conseil et d'assistance en matière de levée de fonds a été conclue avec la société CPI. Cette convention a été autorisée par un Conseil d'Administration en date du 14 février 2017. La Société CPI accompagne la société NEXTEDIA dans ses projets de développement externe.

- Modalités :

Le montant des honoraires réglés par la société Nextedia au titre de ce contrat s'élève à 266.132 € HT.

Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

1.4. - Contrat avec la société ARELIO

- Personne concernée :

Monsieur François THEAUDIN, Administrateur et Directeur Général de la société Nextedia, Gérant de la société ARELIO

- Nature et objet :

Dans le cadre de l'acquisition de la société ALMAVIA, votre société a conclu avec la société ARELIO, une convention en date du 18 mai 2018. A ce titre, la convention de conseil et d'assistance en matière de croissance externe du 14 février 2017 a été complétée par un engagement de la société ARELIO de réduction de la commission accordée au titre de l'acquisition de la société ALMAVIA dans l'hypothèse où le prix définitif d'acquisition s'éleverait inférieur au prix estimé et comptabilisé au 31 décembre 2017. Cet avenant à la convention a été préalablement autorisé par un conseil d'Administration en date du 18 mai 2018.

1.5. - Contrat avec la société NMCI

- Personne concernée :

Monsieur Marc Negroni, Administrateur de la société Nextedia et Gérant de la société NMCI

- Nature et objet :

Dans le cadre de l'acquisition de la société ALMAVIA, votre société a conclu avec la société NMCI, une convention en date du 18 mai 2018. A ce titre, la convention de conseil et d'assistance en matière de croissance externe du 14 février 2017 a été complétée par un engagement de la société NMCI de réduction de la commission accordée au titre de l'acquisition de la société ALMAVIA dans l'hypothèse où le prix définitif d'acquisition s'éleverait inférieur au prix estimé et comptabilisé au 31 décembre 2017. Cet avenant à la convention a été préalablement autorisé par un conseil d'Administration en date du 18 mai 2018.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1.6. - Contrat avec la société NMCI

- Personne concernée :

Monsieur Marc NEGRONI, Administrateur de la société Nextedia et Gérant de la société NMCI

- Nature et objet :

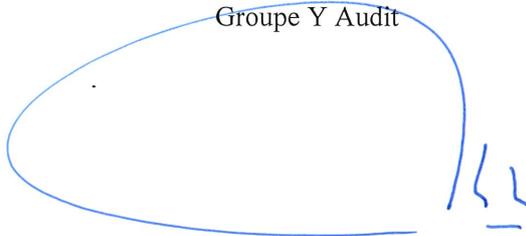
En date du 1^{er} octobre 2016, une convention de prestation de conseil, ingénierie, formation ainsi que prestations de service en matière informatique, système d'information et transformation digitale a été conclue avec la société NMCI. Cette convention a été autorisée par un Conseil d'Administration en date du 4 avril 2017. L'intérêt de cette convention pour la société NEXTEDIA est de bénéficier d'un accompagnement dans ses projets de développement externe.

- Modalités :

Le montant des honoraires réglés par la société Nextedia au titre de ce contrat s'élève à 60.000 € HT.

Saint-Cyr-sur-Loire, le 21 mai 2018

Le Commissaire aux Comptes
Groupe Y Audit



Vincent Joste



Site de Niort

53 rue du Marais
CS 18421μ
79024 Niort Cedex
Tél. : 05.49.32.49.01

www.groupey.fr